

A R R E T E

n°MH.92-IMM. 042

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église basse dite aussi
crypte de l'église paroissiale à LIRAC (Gard)

Le Ministre de la Culture et de
la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 1990 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ,
en totalité y compris son décor peint, de l'église basse
dite aussi crypte de l'église paroissiale de LIRAC (Gard) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 25 avril 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 16 décembre 1991 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 30 mai 1989 par le
Conseil Municipal de la commune de LIRAC (Gard)
propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église basse dite
aussi crypte de l'église paroissiale à LIRAC (Gard)
présente au point de vue de l'histoire et de l'art un
intérêt public en raison de son architecture exceptionnelle
du Xème siècle et de son décor peint ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques , en totalité y compris son décor peint, l'église basse dite aussi crypte de l'église paroissiale à LIRAC (Gard) située sur la parcelle n° 160 d'une contenance de 3 a 92 ca, figurant au cadastre Section D et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 10 juillet 1990.

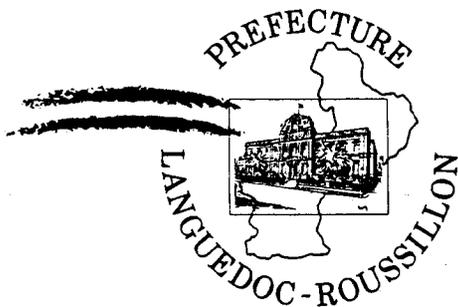
ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 31 MARS 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON



L. Meialabre

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

90 0728

Montpellier, le

10 JUL. 1990

A R R E T E

*

portant inscription de l'église basse dite aussi crypte de l'église paroissiale de LIRAC (GARD) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 25 avril 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église basse dite aussi crypte de l'église paroissiale de LIRAC (GARD) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de la rareté de son décor peint ;

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la corephae ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité y compris son décor peint, l'église basse dite aussi crypte de l'église paroissiale de LIRAC (GARD) située sur la parcelle n°160 d'une contenance de 3a 92ca figurant au cadastre section D et appartenant à la commune.

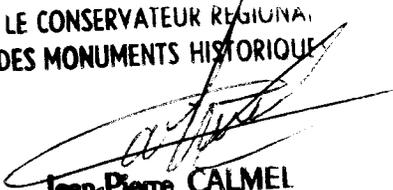
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

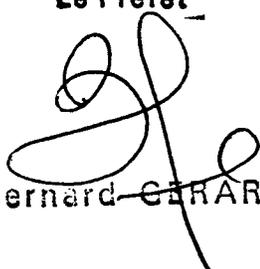
A MONTPELLIER, le 10 JUIL. 1990

Copie certifiée conforme
à l'original
Pour ampliation

LE CONSERVATEUR REGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES


Jean-Pierre CALMEL

Le Préfet


Bernard GIRARD